



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5064

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires

Date de dépôt : 09-12-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-06-2003

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-12-2002	Déposé	5064/00	<u>3</u>
19-11-2002	Avis du Collège vétérinaire Dépêche du Président du Collège vétérinaire au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (19.11.2002)	5064/02	<u>8</u>
13-12-2002	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics (13.12.2002)	5064/01	<u>11</u>
03-06-2003	Avis du Conseil d'Etat (3.6.2003)	5064/03	<u>14</u>
18-06-2003	Rapport de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (18.6.2003)	5064/04	<u>17</u>
10-07-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-07-2003) Evacué par dispense du second vote (10-07-2003)	5064/05	<u>22</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°109 en page 2349	4609,4991,5064,5072,5073,508	<u>25</u>

5064/00

N° 5064

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 29 août 1976 portant création
de l'Administration des services vétérinaires**

* * *

*(Dépôt: le 9.12.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.12.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires.

Palais de Luxembourg, le 3 décembre 2002

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,*

Fernand BODEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— La loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires est modifiée comme suit:

1. A l'article 5, le paragraphe (1) est remplacé par les dispositions suivantes:
 - „(1) Le cadre du personnel de l'Administration des services vétérinaires comprend les fonctions et emplois suivants:
 - a) dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur
 - un vétérinaire-chef du laboratoire
 - quatre vétérinaires-inspecteurs
 - des médecins vétérinaires
 - b) dans la carrière moyenne de l'administration:
 - des laborantins
 - des rédacteurs
 - c) dans la carrière inférieure de l'administration:
 - des assistants techniques médicaux
 - des expéditionnaires administratifs
 - des expéditionnaires techniques
 - des artisans.“
2. A l'article 5, le paragraphe (2) est abrogé.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi propose une modification de l'article 5 paragraphes 1 et 2 de la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires modifiée par la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 précitée. Cet article traite du cadre du personnel de l'Administration des services vétérinaires.

Le projet prévoit en effet deux modifications:

- ne plus limiter le nombre total des emplois de la carrière supérieure à 14 unités,
- ne plus limiter le nombre total des emplois de la carrière des laborantins à 6 unités.

Les modifications proposées se justifient par la mise en application d'une législation communautaire en évolution permanente au niveau de la Santé Animale, de la Santé Publique et du bien-être des animaux et qui a pour effet d'augmenter d'une manière constante les interventions du personnel de l'Administration des services vétérinaires dans ces divers domaines.

L'intervention du personnel est sollicitée dans les domaines suivants:

Santé Animale

Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les maladies contagieuses il y a lieu de citer les mesures préventives mises en oeuvre à l'égard de l'épidémie de la fièvre aphteuse en 2001 et les mesures de lutte mises en application pour combattre la peste porcine classique, épidémie qui ravage notre pays depuis octobre 2001. Rien que ces 2 épidémies démontrent l'insuffisance aiguë des effectifs de l'Administration des services vétérinaires en cas de crise sanitaire.

Et la globalisation des échanges commerciaux des animaux et de leurs produits n'est nullement faite pour diminuer les risques d'apparition de nouvelles épidémies dans les cheptels européens et indigènes.

Bien au contraire, il faut être de plus en plus vigilant en appliquant des mesures préventives conséquentes à l'égard de toute une série de maladies dites exotiques.

De plus, la surveillance accrue des zoonoses et des agents zoonotiques, prônée par la Commission Européenne pour protéger la santé humaine contre les maladies transmissibles entre animaux et humains, va augmenter fortement le volume des échantillonnages et des analyses à réaliser par le staff de l'Inspection Vétérinaire et du Laboratoire de Médecine Vétérinaire.

Santé Publique

L'activité de l'Administration des services vétérinaires au niveau de la santé publique comporte les contrôles sanitaires et de salubrité des denrées alimentaires d'origine animale sur toute la filière de leur production, de l'étable à la table.

Cette mise en application du principe d'une approche globale, intégrée et cohérente à l'égard de la sécurité alimentaire, demande de la part des Services Vétérinaires des contrôles plus fréquents mais également la mise en place d'une documentation fort onéreuse aux fins de la traçabilité des produits et de l'identification des animaux de production.

Ces activités croissantes ont fait augmenter en l'an 2002 l'effectif de l'Administration des services vétérinaires de 4 médecins vétérinaires nommés hors cadre faute de base légale adaptée.

Dans ce contexte, il convient également de relever que le système actuel de l'embauche temporaire de „vacataires“ payés à l'heure prestée revient plus cher à l'Etat que l'engagement de fonctionnaires à plein temps, disponibles pendant 40 heures par semaine et susceptibles, en plus, à se spécialiser dans des domaines particuliers.

Au „*Poste d'Inspection Frontalier*“ (P.I.F.) à l'Aéroport au Findel les vétérinaires officiels de l'Administration des services vétérinaires procèdent aux contrôles des animaux vivants et de leurs produits importés à partir des pays tiers et destinés à circuler dans toute la Communauté européenne.

L'accroissement continu des envois et des lots à contrôler sollicite de nombreuses interventions de la part de l'effectif de l'Administration des services vétérinaires et ceci souvent en dehors des heures de travail normales.

Protection et bien-être des animaux

Le bien-être des animaux est devenu un domaine très sensible pour lequel il ne suffit plus de produire une législation performante, mais il faut en contrôler également l'application sur le terrain, c'est-à-dire dans les exploitations agricoles, au cours du transport et à l'abattoir.

Le respect du bien-être des animaux de production est devenu en plus un élément très important dans le cadre de l'approche intégrée de la sécurité alimentaire.

Participation aux nombreuses réunions organisées par le Conseil et la Commission Européenne à Bruxelles

Au fur et à mesure que l'intégration européenne progresse, les décisions dans le domaine de la politique vétérinaire sont prises de plus en plus souvent par les instances communautaires, demandant par là une présence fréquente des experts de l'Administration des services vétérinaires dans les réunions de la Commission et du Conseil des Ministres.

Or, faute de personnel nécessaire, l'Administration des services vétérinaires ne peut assurer qu'une présence sélective dans les différentes réunions, situation à laquelle il est impératif de remédier, notamment en vue de la future présidence de notre pays au sein de la Communauté européenne.

Le „*hearing*“ public, organisé au printemps 2001 à la Chambre des Députés, sur la politique agricole et la sécurité alimentaire de même que les *missions de contrôle* de plus en plus fréquentes de la part de l'*Office Alimentaire Vétérinaire* de la Commission Européenne ont mis en évidence une carence chronique du personnel engagé au sein de l'Administration des services vétérinaires par rapport à l'importance des tâches à effectuer.

A la lumière de toutes ces considérations, une modification de la loi modifiée du 29 août 1976 précitée s'impose dans le sens d'une augmentation non limitée de l'effectif de la carrière supérieure à l'Inspection Vétérinaire et des laborantins au Laboratoire de Médecine Vétérinaire.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5064/02

N° 5064²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 29 août 1976 portant création
de l'Administration des services vétérinaires**

* * *

AVIS DU COLLEGE VETERINAIRE**DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE VETERINAIRE
AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(19.11.2002)

Monsieur le Ministre,

Le Collège Vétérinaire s'est réuni le 14 novembre 2002 pour aviser le projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services Vétérinaires.

Le Collège Vétérinaire a examiné le projet sous rubrique et se permet de faire les commentaires suivants:

Le Collège Vétérinaire ne peut que féliciter les auteurs de ce projet. En effet ces dernières années les tâches incombant au personnel de l'Administration des Services Vétérinaires n'ont cessé de se multiplier et un ralentissement de cette évolution n'est pas encore en vue. L'exposé des motifs du projet énonce clairement les multiples domaines dans lesquels l'intervention de ces fonctionnaires est sollicitée.

De par la complexité, la diversification et la spécialisation de plus en plus poussées, non seulement une augmentation de l'effectif s'impose, mais une réorganisation fondamentale de l'Administration serait hautement recommandable.

La même personne ne peut plus être experte dans des domaines aussi différents l'un de l'autre que sont p. ex. la Santé Publique et Animale et le bien-être animal.

D'autre part l'application de la législation communautaire, imposant une surveillance de plus en plus serrée, entraîne une augmentation du nombre des contrôles avec une augmentation concomitante du volume des échantillons à prélever. Actuellement les vétérinaires-inspecteurs investissent une grande partie de leur temps dans l'exécution de cette tâche. Afin qu'ils puissent mieux concentrer leurs efforts sur l'essentiel des problèmes relevant de leur profession, il serait indispensable qu'ils soient secondés dans cette mission par des *agents sanitaires*, à l'instar de la division de l'Inspection Sanitaire de la Santé.

Le Collège Vétérinaire propose de prévoir la possibilité de recrutement de tels auxiliaires.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre très haute considération.

Le Président du Collège Vétérinaire,
Dr Armand DIEDERICH

Le Secrétaire du Collège Vétérinaire,
Dr André PROBST

Service Central des Imprimés de l'Etat

5064/01

N° 5064¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 29 août 1976 portant création
de l'Administration des services vétérinaires**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(13.12.2002)

Par dépêche du 30 octobre 2002, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il a pour seul but de supprimer, en ce qui concerne les carrières du médecin et du laborantin de l'Administration des services vétérinaires, la limitation des effectifs actuellement inscrite à l'article 5 de la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de ladite administration. Le nombre des fonctionnaires concernés sera donc à l'avenir déterminé en fonction des seuls crédits budgétaires.

Il appert de l'exposé des motifs accompagnant le projet que la mesure proposée n'est en fin de compte que la „régularisation“ d'une situation de fait puisque, pour être à même de suffire à ses multiples obligations tant nationales que communautaires, l'administration visée a dû avoir recours à des médecins vétérinaires „nommés hors cadre faute de base légale adaptée“ et embaucher en plus des „vacataires payés à l'heure prestée“, solution revenant finalement plus cher à l'Etat qu'une augmentation „légale“ ou „normale“ des effectifs.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut évidemment pas nier l'évidence de ces propos. Elle se permet toutefois de rappeler à la bonne attention des dirigeants politiques et du pays entier que ni elle ni ses ressortissants ne sont à l'origine du gonflement continu des effectifs, de sorte que la fonction publique peut refuser, en âme et conscience, d'endosser les conséquences bien connues de cette évolution.

Sous le bénéfice de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 décembre 2002.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5064/03

N° 5064³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 29 août 1976 portant création
de l'Administration des services vétérinaires**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.6.2003)

Par dépêche du 7 novembre 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, était accompagné d'un exposé des motifs. Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que du Collège vétérinaire ont été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 23 mai 2003.

L'article unique du projet de loi prévoit la suppression du nombre limite inscrit dans la loi organique de l'Administration des services vétérinaires pour les différentes carrières.

Les différentes épidémies touchant le cheptel animal durant les derniers temps ont mis en exergue la nécessité de disposer d'une administration vétérinaire performante exerçant des missions de contrôle dans l'intérêt de la santé publique. Toutefois, les possibilités de recrutement de l'administration concernée pour répondre à l'accroissement de ses missions se trouvent limitées par l'inscription dans la loi organique de nombres limites pour les différentes fonctions. Aussi le Conseil d'Etat peut-il marquer son accord avec la suppression de cette restriction. Toutefois, il est entendu qu'afin de répondre aux prescriptions de l'article 35, alinéa 2, de la Constitution, la création de nouveaux postes doit être dûment autorisée par la loi budgétaire.

Le texte du projet de loi ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juin 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5064/04

N° 5064⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 29 août 1976 portant
création de l'Administration des services vétérinaires**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE,
DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(18.6.2003)

La Commission se compose de: M. Lucien CLEMENT, Président-Rapporteur; M. Jeannot BELLING, Mme Agny DURDU, M. Camille GIRA, M. Nico LOES, M. Robert MEHLEN, Mme Maggy NAGEL, M. Marco SCHANK, M. Jos SCHEUER, M. Nicolas STROTZ et M. Georges WOHLFART, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 9 décembre 2002, le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs.

Dans sa réunion du 27 février 2003, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a désigné un rapporteur en la personne de son président Monsieur Lucien Clement.

Le Conseil d'Etat a avisé le projet en date du 3 juin 2003. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis un avis le 13 décembre 2002. Le Collège vétérinaire s'est exprimé sur le projet de loi dans son avis du 19 novembre 2002.

Le présent rapport a été adopté dans la réunion du 18 juin 2003.

*

II. OBJET DE LA LOI

Le projet de loi propose une modification de l'article 5 paragraphes 1 et 2 de la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires modifiée par la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 précitée. Ledit article traite du cadre du personnel de l'Administration des services vétérinaires. Le projet sous examen prévoit deux modifications:

- ne plus limiter le nombre total des emplois de la carrière supérieure à 14 unités
- ne plus limiter le nombre total des emplois de la carrière des laborantins à 6 unités.

*

III. CONTEXTE

Dans le contexte d'une législation communautaire de plus en plus évoluée dans les domaines de la santé animale, de la santé publique, de la protection et du bien-être des animaux, les interventions du personnel de l'Administration des services vétérinaires augmentent d'une manière constante.

- a) Dans le domaine de la *santé animale*, les épidémies de la fièvre aphteuse, de la peste porcine ainsi que de la peste aviaire ont impliqué certaines mesures préventives effectuées par les services vétérinaires. Ces épidémies ont mis en exergue la nécessité de disposer d'une administration vétérinaire performante exerçant des missions de contrôle dans l'intérêt de la santé publique. Il est à craindre que la globalisation des échanges commerciaux des animaux et de leurs produits ne contribue guère à limiter à l'avenir les risques d'apparition de nouvelles épidémies dans les cheptels européens et indigènes.

L'apparition récente de la pneumonie atypique, dont l'origine est probablement animale, souligne la vigilance qu'il faut adopter à l'égard de ces nouvelles maladies. Pour ces raisons, la Commission européenne prône une surveillance accrue des zoonoses et des agents zoonotiques pour protéger la santé humaine contre les maladies transmissibles entre animaux et humains. Ces mesures nécessitent une forte augmentation du volume des échantillonnages et des analyses à réaliser par le staff de l'Inspection Vétérinaire et du Laboratoire de Médecine Vétérinaire.

- b) Depuis les années quatre-vingt, les scandales alimentaires se sont succédés à un rythme soutenu: viande aux hormones, huiles frelatées, listériose, élevage aux antibiotiques, alertes à la dioxine et finalement à la fin de l'année 2000 la phase aiguë de la crise de l'Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Dans ce contexte, l'activité de l'Administration des services vétérinaires au niveau de la *santé publique* revêt un caractère de plus en plus crucial pour le secteur agricole luxembourgeois, du fait qu'elle est notamment en charge des contrôles sanitaires et de salubrité des denrées alimentaires d'origine animale sur toute la filière de leur production, de l'étable à la table.

Le rapport sur le hearing public concernant la politique agricole et la sécurité alimentaire¹ de juillet 2001 a notamment constaté une insuffisance des moyens en personnel dans l'administration étatique directement impliquée dans le contrôle alimentaire. A l'issue du débat parlementaire du 10 juillet 2001, la Chambre des Députés a adopté une motion invitant le gouvernement à augmenter les effectifs des organes de contrôle de la sécurité alimentaire.

A titre d'information, il convient en outre de préciser que ces activités croissantes ont fait augmenter en l'an 2002 l'effectif de l'Administration des services vétérinaires de 4 médecins vétérinaires nommés hors cadre faute de base légale adaptée. Dans ce contexte, il convient également de relever que le système actuel de l'embauche temporaire de „vacataires“ payés à l'heure prestée revient plus cher à l'Etat que l'engagement de fonctionnaires à plein temps, disponibles pendant 40 heures par semaine et susceptibles à se spécialiser dans des domaines particuliers.

- c) Le *bien-être des animaux* est devenu un domaine qui est réglé par une législation de plus en plus évoluée, demandant des contrôles appropriés au niveau de l'application concrète sur le terrain. Le respect du bien-être des animaux de production est devenu un maillon essentiel dans le cadre d'une approche intégrée de la sécurité alimentaire.
- d) A ces considérations s'ajoutent les nombreuses réunions organisées par le Conseil et la Commission européenne à Bruxelles dans les domaines cités ci-dessus, demandant une présence accrue des experts en provenance des Etats membres de l'UE. Or, force est de regretter qu'à l'heure actuelle l'Administration des services vétérinaires ne peut assurer qu'une présence sélective dans les différentes réunions.

Par conséquent, le projet de loi sous examen entend remédier à cette situation par une modification de la loi modifiée du 29 août 1976 dans le sens d'une augmentation non limitée de l'effectif de la carrière supérieure à l'Inspection Vétérinaire et des laborantins au Laboratoire de Médecine Vétérinaire.

*

¹ Document parlementaire No 4776

IV. AVIS

1. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que la mesure proposée n'est en fin de compte qu'une régularisation d'une situation de fait. Afin de suffire aux nombreuses obligations tant nationales que communautaires, l'administration visée a dû avoir recours à des médecins vétérinaires „nommés hors cadre faute de base légale adaptée“ et embaucher en plus des „vacataires payés à l'heure prestée“, solution revenant finalement plus cher à l'Etat qu'une augmentation „légale“ ou „normale“ des effectifs.

Dans ce contexte, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se permet toutefois de rappeler que ni elle ni ses ressortissants ne sont à l'origine du gonflement continu des effectifs, de sorte que la fonction publique peut refuser, en âme et conscience, d'endosser les conséquences bien connues de cette évolution.

2. Avis du Collège vétérinaire

Le Collège vétérinaire félicite les auteurs du projet de loi, qui ont constaté la complexité, la diversification et la spécialisation de plus en plus poussées en la matière. A l'augmentation des effectifs s'ajoute la nécessité d'une réorganisation fondamentale de l'Administration, du fait qu'une même personne ne peut plus être experte dans des domaines aussi différents.

Le Collège vétérinaire souligne par ailleurs que l'application de la législation communautaire, imposant une surveillance de plus en plus serrée, entraîne une augmentation du nombre des contrôles avec une augmentation concomitante du volume des échantillons à prélever. A l'heure actuelle, les vétérinaires-inspecteurs investissent une grande partie de leur temps dans l'exécution de cette tâche. Afin que ces derniers puissent mieux concentrer leurs efforts sur l'essentiel des problèmes relevant de leur profession, le Collège vétérinaire propose qu'ils soient secondés par des agents sanitaires, à l'image de la division de l'Inspection Sanitaire de la Santé.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat marque son accord sur les dispositions du projet de loi sous examen. Toutefois, il est entendu qu'afin de répondre aux prescriptions de l'article 35, alinéa 2, de la Constitution, la création de nouveaux postes doit être dûment autorisée par la loi budgétaire.

*

VI. LES TRAVAUX EN COMMISSION

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural reconnaît le bien-fondé du projet de loi, et ceci notamment dans le contexte des conclusions du rapport sur le hearing public sur la politique agricole et la sécurité alimentaire. A l'instar des observations qui précèdent, la Commission recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans sa version initiale.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI
modifiant la loi modifiée du 29 août 1976 portant
création de l'Administration des services vétérinaires

Article unique.– La loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires est modifiée comme suit:

1. A l'article 5, le paragraphe (1) est remplacé par les dispositions suivantes:

„(1) Le cadre du personnel de l'Administration des services vétérinaires comprend les fonctions et emplois suivants:

a) dans la carrière supérieure de l'administration:

- un directeur
- un vétérinaire-chef du laboratoire
- quatre vétérinaires-inspecteurs
- des médecins vétérinaires

b) dans la carrière moyenne de l'administration:

- des laborantins
- des rédacteurs

c) dans la carrière inférieure de l'administration:

- des assistants techniques médicaux
- des expéditionnaires administratifs
- des expéditionnaires techniques
- des artisans.“

2. A l'article 5, le paragraphe (2) est abrogé.

Luxembourg, le 18 juin 2003

Le Président-Rapporteur,
Lucien CLEMENT

5064/05

N° 5064⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 29 août 1976 portant
création de l'Administration des services vétérinaires

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(10.7.2003)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 juillet 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 29 août 1976 portant
création de l'Administration des services vétérinaires**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 juillet 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 3 juin 2003;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 10 juillet 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4609,4991,5064,5072,5073,5083

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 109

12 août 2003

Sommaire

Loi du 7 juillet 2003 portant modification de certains articles du Code Pénal	page 2344
Loi du 7 juillet 2003 portant	
1. modification de l'article 46 et de l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et	
2. introduction des articles 37-2 et 78-2 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif	2344
Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant modification de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission d'Harmonisation	2345
Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement	2346
Loi du 10 juillet 2003 sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice 2001.	2347
Loi du 18 juillet 2003 modifiant la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers	2348
Arrêté ministériel du 21 juillet 2003 portant fixation de la date des élections des membres assurés des délégations des Caisses de maladie	2349
Loi du 27 juillet 2003 modifiant la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services Vétérinaires	2349
Loi du 27 juillet 2003 relative à la réhabilitation des volontaires de l'Espagne républicaine	2350
Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 17 mars 1978 – Ratification de la Géorgie – Adhésion de Serbie-et-Monténégro.	2350
Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, faite à Vienne, le 5 septembre 1997 – Ratification des Etats-Unis d'Amérique.	2350

Loi du 7 juillet 2003 portant modification de certains articles du Code pénal.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 juin 2003 et celle du Conseil d'Etat du 17 juin 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique.-

Les articles suivants du Code pénal sont modifiés comme suit:

Art. 52.- La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même.

Est considérée comme immédiatement inférieure:

- a) A la peine de la réclusion à vie celle de la réclusion de vingt à trente ans;
- b) A la peine de la réclusion de vingt à trente ans celle de la réclusion de quinze à vingt ans;
- c) A la peine de la réclusion de quinze à vingt ans, celle de la réclusion de dix à quinze ans;
- d) A la peine de la réclusion de dix à quinze ans, celle de la réclusion de cinq à dix ans;
- e) A la peine de la réclusion de cinq à dix ans, celle d'un emprisonnement de trois mois au moins.

Art. 476.- Les peines portées par les articles 473, 474 et 475 seront appliquées, lors même que la consommation du vol ou de l'extorsion aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté des coupables.

Art. 376.- Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans.

Le meurtre commis pour faciliter le viol ou pour en assurer l'impunité sera puni de la réclusion à vie.

La peine portée par l'alinéa précédent sera appliquée, lors même que la consommation du viol aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,

Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 2003.

Henri

Doc. parl. 4991; sess. ord. 2001-2002 et 2002-2003.

Loi du 7 juillet 2003 portant

1. modification de l'article 46 et de l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et

2. introduction des articles 37-2 et 78-2 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 juin 2003 et celle du Conseil d'Etat du 17 juin 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.- L'article 46 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

«**Art. 46.-** Un service de documentation est établi sous l'autorité du procureur général d'Etat. Le service centralise toutes les décisions des juridictions nationales et établit des sommaires de celles présentant un intérêt juridique. Il assure la mise sur ordinateur de ces sommaires en liaison avec l'organisme chargé du traitement informatique.

L'accès au fichier informatique de jurisprudence est réservé aux magistrats. Il est également accessible aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal aux membres des barreaux luxembourgeois, aux notaires, aux huissiers de justice et au public.

Un secrétaire choisi parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur est adjoint au service de documentation.

Il est institué une bibliothèque centrale de la magistrature dont la gestion est confiée au procureur général d'Etat, qui désigne un fonctionnaire de la carrière moyenne du rédacteur pour assurer le fonctionnement et l'entretien de la bibliothèque. La liste des acquisitions et la répartition éventuelle des ouvrages entre les différents services judiciaires sont arrêtées d'un commun accord par le procureur général d'Etat et le président de la Cour supérieure de justice.

L'accès à la bibliothèque est réservé aux magistrats. Elle est également accessible aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal aux membres des barreaux luxembourgeois, aux notaires et aux huissiers de justice. A titre exceptionnel, l'accès peut être accordé par autorisation spéciale du procureur général d'Etat à des personnes autres que celles énumérées ci-avant, aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal.»